



Réf. standard: 838xb601f

Notre réf.: 900/21

Dossier suivi par : Pascale BREYER
Tél. 247-84622
E-mail pascale.breyer@mi.etat.lu

Luxembourg, le - 6 JUIL. 2021

Brm.- Soit la présente délibération du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette du 30 avril 2021 concernant la modification du règlement portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile, retournée aux autorités communales avec l'information que le règlement visé n'est pas soumis à approbation.

Toutefois je me permets de soulever que les dispositions de l'article 11 du règlement précité accordant aux agents, qui pointent leurs entrées et sorties moyennant le système informatique de gestion des horaires de travail, une bonification journalière de 24 minutes au prorata de leur tâche ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et employés communaux. En effet, l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, applicable aux agents engagés sous le statut du fonctionnaire et de l'employé communal, fixe la durée normale de travail à huit heures par jour, respectivement à quarante heures par semaine pour une tâche complète.

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Jean-Lou Hildgen
Conseiller



Secrétariat Général

Elisabeth KREMER

08.07.2021



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 23 avril 2021

Convocation des conseillers :
le 23 avril 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 avril 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Mandy Ragni, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 6.2. Règlement portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile ; modification ; décision

Vu sa délibération du 20 mars 2015 portant adoption du règlement fixant la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans le service de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette;

Vu sa délibération du 27 janvier 2017 portant modification des articles 5, 7 et 12 suite à des revendications formulées par les deux délégations du personnel;

Vu sa délibération du 24 mai 2019 portant modification de l'article 9 en vue d'appliquer le règlement grand-ducal du 31 août 2018 introduisant une modification au niveau des règles de report de congé pour les fonctionnaires et employés communaux via l'application du compte épargne temps;

Vu sa délibération du 6 décembre 2019 portant modification de l'article 9 en vue d'appliquer le règlement grand-ducal du 31 août 2018 introduisant une modification au niveau des règles de report de congé pour les salariés via l'application du compte épargne temps;

Considérant que le champ d'application de l'horaire mobile nécessite d'être adapté suite à la dispense de pointages accordée au directeur aux affaires culturelles et au responsable du service Structures et Organisation;

Considérant que la loi du 11 mars 2020 porte modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et introduit des dispenses de service supplémentaires pour les fonctionnaires et employés communaux, concernant les visites médicales, les convocations pour le contrôle technique et le temps de préparation pour les différents examens, et que cela nécessite donc également d'introduire les adaptations nécessaires au règlement de l'horaire mobile;



Secrétariat Général

Elisabeth KREMER

08.07.2021

N° 900121

La présente délibération fait partie
de ma décision du - 6 JUIL. 2021

Pour la Ministre de l'Intérieur

P.S.D.

Considérant que la délégation des fonctionnaires qui a émis le souhait que la loi du 11 mars 2020 soit transposé dans notre règlement de l'horaire mobile;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
à l'unanimité**

de modifier le règlement portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette comme suit :

1) L'article 1, aura la teneur suivante :

Not matched

Article 1. - Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux les fonctionnaires, employés communaux et salariés (anc. employés privés et ouvriers) au service de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette dont l'affectation a lieu à un poste soumis à l'horaire mobile.

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite « agent ».

Le règlement sur l'horaire mobile n'est pas applicable aux titulaires des fonctions renseignées ci-après :

- o Le secrétaire général
- o Le directeur du conservatoire de musique
- o Le directeur du théâtre municipal
- o Le directeur aux affaires culturelles
- o L'ingénieur directeur des travaux municipaux
- o L'ingénieur directeur adjoint des travaux municipaux
- o L'architecte directeur des travaux municipaux
- o Le directeur des services industriels
- o Le responsable du service Structures et Organisation
- o Personnel enseignant du conservatoire de musique

Les titulaires de ces fonctions sont appelés à exercer la tâche qui leur est confiée sans que leurs présences ne soient enregistrées. Ils organisent leurs activités professionnelles sans recourir à la prestation d'heures supplémentaires.

2) L'article 11, aura la teneur suivante :

Not matched

Article 11. - Bonification d'absences.

Outre les heures de travail effectivement prestées, sont bonifiées comme heures normales de service en vue de l'établissement du décompte mensuel :

- Tous les congés de récréation et les congés extraordinaires qui sont définis au statut général des fonctionnaires communaux, au Code du Travail respectivement aux conventions collectives des ouvriers
- Les voyages et déplacements de services ;

Sont notamment considérées comme dispenses de service au sens du présent règlement :

- L'accomplissement des devoirs civiques;
- L'exercice d'un mandat politique ou syndical ;
- Les convocations auprès d'instances officielles en relation avec la fonction de l'agent.
- Les convocations auprès des instances judiciaires où l'agent est cité comme témoin ;
- Les absences résultant de la formation professionnelle ;
- Les convocations des donneurs de sang ;
- La participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche.

Les bonifications d'heures d'absence énumérées ci-devant sont computées en tenant compte de la durée réelle de l'absence et ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum de huit heures par jour.

L'absence pour le don du sang est bonifiée à raison d'un maximum de quatre heures.

Les agents dans le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal sont en outre à dispenser en cas de convocation pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom de l'agent dans la limite de deux heures au maximum par an et en cas de visite aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an. Par ailleurs, le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Pour toute dispense de service énumérée ci-avant, le supérieur hiérarchique est à informer en temps utile pour lui permettre d'organiser son service. Un certificat pourra être demandé à tout moment par le supérieur hiérarchique à l'agent qui devra le produire sans délai.

Tous les agents qui travaillent à plein temps et qui pointent leurs entrées et sorties moyennant le système informatique de gestion des horaires de travail ont droit aux bonifications journalières s'élevant à 24 minutes. Pour les agents travaillant à tâche partielle la bonification afférente leur est accordée selon le principe du prorata. Tout pointage (arrivée tardive, départ prématuré) endéans la plage fixe entraîne d'office la perte de la bonification d'une demi-journée de travail.

Les sorties pendant les plages fixes ne sont autorisées que pour les agents qui de manière permanente ou de manière occasionnelle exécutent un service extérieur (MISSION cf. article 3 du présent règlement). Pour tous les autres agents les sorties pendant les plages fixes sont interdites.

3) L'article 12, aura la teneur suivante :

Not matched

Article 12. - Visite médicale et traitement en kinésithérapie et psychothérapie.

1) Il y a lieu de distinguer différents types de visites médicales :

- a) La consultation d'un médecin traitant par un agent ;
- b) L'examen par le médecin du travail compétent suite à une demande de l'employeur ou de l'agent ;
- c) L'examen par le médecin de contrôle compétent suite à une demande de l'employeur ;

d) L'examen par le médecin auprès de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux.

2) Les examens médicaux renseignés sous b), c) et d) ci-devant, sont considérés comme faisant partie du temps de travail normal de l'agent.

3) Le temps passé par un agent dans le statut du salarié aux fins de la consultation d'un médecin traitant, psychothérapeute, ou d'un traitement par un kinésithérapeute peut être compté au maximum à raison de 24 heures (pour les agents âgés de moins de 50 ans), respectivement 28 heures (pour les agents âgés de > 50 ans et < 55 ans), respectivement 32 heures (pour les agents âgés de > 55 ans) par année. Les absences afférentes pour des raisons de visite médicale ayant lieu pendant les plages fixes doivent être autorisées préalablement par le chef de service. Pour les agents travaillant à tâche partielle la bonification afférente leur est accordée selon le principe du prorata. Les bonifications d'heures d'absence pour cause de visites médicales sont validées en dehors de la plage fixe dans la limite des seuils annuels fixés ci-devant.

4) Le temps passé par un agent dans le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal aux fins de la consultation d'un médecin traitant ou des soins pris en charge par la Caisse Nationale de Santé peut être compté au maximum à raison de 2 heures par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins.

5) Pour chaque absence pour visite médicale la production par l'agent d'un certificat est requise.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07/05/12
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

